
La note de bas de page

par Charles Breton-Demeule

La note de bas de page a pour objectif d'appuyer, de compléter ou de préciser une citation, une phrase ou une idée dans un texte. Elle est signalée dans le texte à l'aide d'un appel de note, généralement en fin de phrase, qui renvoie à la note correspondante au bas de la page.

1 Quelle est l'utilité d'une note de bas de page ?

La note en bas de page peut avoir plusieurs fonctions. Elle peut d'abord servir à appuyer la citation directe d'un document. Dans un tel cas, la note permet de référer au document cité dans le texte. On parle alors de **citation littérale ou directe** :

Les commissaires chargés de la codification des lois du Bas-Canada en matière civile affirment dans leur rapport que « la propriété est le droit de jouir et de disposer de la chose qui y est sujette, et cela sans autres restrictions que celles imposées par les lois dans l'intérêt général¹ ».

¹ CANADA (ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE), *Code civil du Bas-Canada. Premier, Second et Troisième Rapports.*, Québec, George E. Desbarats, 1865, p. 368.

Elle peut aussi permettre d'appuyer une phrase qui, sans contenir une citation directe, reprend néanmoins une idée ou un concept développé dans une disposition législative, dans une décision jurisprudentielle ou dans un autre document. La note aura alors pour objet de renvoyer au document dans lequel est développée cette idée (ou ce concept) à l'origine. Il s'agit en ce cas d'une **paraphrase** :

Les tribunaux jouissent d'une discrétion pour ordonner l'exécution provisoire du jugement lorsqu'un appel pourrait causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie¹.

¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 661 al. 1.

Les dispositions qui affectent l'exercice du droit de propriété, même de manière importante, ne peuvent être assimilées à une expropriation déguisée si elles n'ont pas pour effet de rendre impossible l'usage de la propriété¹.

¹ *Abitibi (Municipalité régionale de comté d') c. Ibitiba Ltée*, [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.).

La notion de vétusté est souvent mobilisée en droit de la vente parce qu'elle constitue un moyen d'exonération pour le vendeur poursuivi en vertu de la garantie de qualité des articles 1726 à 1731 du Code civil du Québec¹.

¹ Luc LACHANCE et Guillaume C. BRANCONNIER, « Le passage du temps sur la structure de l'immeuble : vétusté ou vice caché ? » (2015) 117 R. du N. 245, 275.

La note peut également servir à développer une idée de manière plus précise, sans alourdir le corps du texte principal. Dans une telle situation, les documents contenus dans la note sont surtout placés à titre indicatif et non dans l'objectif d'appuyer directement les propos contenus dans le texte. Il s'agit d'une **note discursive** :

De manière contemporaine, les conséquences de l'appropriation privative de certains biens font l'objet de critiques importantes qui mobilisent une vision sociale de la propriété¹.

¹ Au Québec, voir notamment Gaële GIDROL-MISTRAL, « L'affectation à un but durable, vers une nouvelle forme d'appropriation des biens communs? : réflexions autour de l'article 1030 du Code civil du Québec », (2016) 46 *R.G.D.* 95. En France, le droit de propriété fait l'objet de remises en question à la lumière de la théorie des biens communs. Voir à cet égard Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, coll. « Quadrige », Paris, Presses universitaires de France, 2017.

La citation littérale et la paraphrase exigent obligatoirement un appel de note. Citer un texte ou reprendre une idée qui n'est pas la sienne constitue du plagiat susceptible d'être sanctionné par l'université¹. Quant à la note discursive, elle est davantage facultative. Elle peut toutefois être utile pour préciser certaines informations, mais elle doit, en principe, demeurer circonscrite et en lien avec le propos développé dans le texte.

2 Quand faire une note en bas de page ?

Les notes de bas de page doivent faire l'objet d'un usage judicieux. Si la note est nécessaire pour citer ou reprendre une idée formulée par quelqu'un d'autre, elle ne doit pas non plus alourdir le texte inutilement. Le principe à retenir est le suivant : ce qui est nécessaire à la compréhension du texte doit rester dans le corps de celui-ci, alors que les informations qui ne sont pas nécessaires à sa compréhension mais qui sont utiles pour les références doivent se trouver dans les notes en bas de page². Ainsi, la note n'est généralement pas nécessaire lorsque la source citée se trouve déjà dans une phrase. Prenons l'exemple suivant :

L'article 905 du *Code civil du Québec* précise que « sont meubles tous les biens qui peuvent se transporter ».

¹ Voir la capsule sur le plagiat ; *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, art 30.

² Lucie Lauzière, avec la collab. de Julia Sotousek, *Références législatives, jurisprudentielles et doctrinales. Guide pour le droit québécois*, 2^e éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p 38.

Dans ce cas-ci, une note de bas de page référant à l'article 905 du *Code civil du Québec* n'est pas nécessaire puisque la référence à cet article et au code se trouve déjà dans la phrase. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une loi dont l'usage n'est pas aussi courant que celui du *Code civil du Québec*, la référence à cette loi peut être de mise afin de donner la référence précise de celle-ci.

De plus, en principe, l'appel de note se fait en fin de phrase. Toutefois, on peut aussi ajouter une note dans la phrase lorsqu'il s'agit de citer deux documents ou d'appuyer deux idées distinctes :

Parallèlement à la modification de la *Loi concernant les cités et villes*¹, l'Assemblée législative adopte également, en 1922, la *Loi relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique*².

¹ *Loi concernant les cités et villes*, S.Q. 1922, c. 65.

² *Loi relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique*, S.Q. 1922, c. 30.

3 Comment faire un appel de note de bas de page ?

Lorsque la phrase contient une citation directe, celle-ci doit être mise entre guillemets « » et reproduire fidèlement le texte cité. Il n'est cependant pas nécessaire de mettre entre guillemets une citation de plus de cinq lignes ; elle doit uniquement être placée en retrait. Toute adaptation du texte de la citation, comme une modification des temps de verbe ou l'ajout du pluriel, doit être mise entre crochets []. Des mots ou des extraits de la citation peuvent toutefois être ajoutés ou retranchés de la citation. L'ajout devra être inséré entre crochets [] et le retrait doit être souligné par des points de suspension entre crochets [...]. L'usage de crochets n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de retrancher des mots au début ou à la fin de la citation. Quand la citation contient des extraits déjà entre guillemets dans le texte original, ceux-ci devront être placés entre guillemets anglais " ". Enfin, lorsque l'appel de note est fait en fin de phrase, il doit toujours être placé avant la ponctuation et les guillemets, le cas échéant. Prenons les exemples suivants :

Comme le soulignait le professeur Jacques Yvan Morin lors de l'étude du projet de Charte de des droits et libertés de la personne, la protection du droit de propriété « n'empêche en aucune façon un État qui se veut "moderne" [...] de prendre, dans l'intérêt public, à l'encontre de la propriété privée, les mesures qui s'imposent¹ ».

¹ QUÉBEC (ASSEMBLÉE NATIONALE), Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de la justice, 3e sess., 30e légis., 25 juin 1975, « Étude détaillée du projet de loi no 50 - *Loi concernant les droits et libertés de la personne (3)* », p. B-5008 et B-5009.

La Cour suprême rappelle que l'expropriation déguisée renvoie au cas où « une administration municipale [exercerait] abusivement son pouvoir de réglementer les usages permis sur son territoire dans le but de procéder à une expropriation sans verser d'indemnité¹ ».

¹*Lorraine (Ville) c. 2646-8926 Québec inc.*, 2018 CSC 35, par. 1 et 2.

4 Comment effectuer des renvois ?

Le renvoi a pour objectif d'alléger le contenu des notes en bas de page en permettant d'abrégier la citation d'une note qui a déjà été citée dans le texte. On distingue deux types de renvois : le renvoi rapproché et le renvoi éloigné.

Le **renvoi rapproché** peut être fait pour une note qui suit immédiatement une autre note et qui renvoie à la même référence. Dans ce cas, au lieu de réécrire la référence complète du document cité, on pourra simplement ajouter la mention « *Id.* ». Toutefois, pour procéder à un tel renvoi, la note qui précède cette mention ne doit contenir qu'une seule référence.

Le **renvoi éloigné**, quant à lui, vise le cas où l'on souhaite référer à une note déjà citée dans le texte, mais qui n'est pas la note précédente. Afin d'éviter la réécriture de la référence complète, on pourra alors employer l'abréviation préc. (pour précité). Pour éviter la confusion, on laissera cependant des informations générales comme l'intitulé de la décision, le titre de la loi ou encore le nom de l'auteur³.

³ L'usage de termes « *Id.* » ou « préc. » peut varier selon le guide de références choisi. Les termes « *Ibid* » ou « *supra* » peuvent également être utilisés.

¹ Gaële GIDROL-MISTRAL, « L'environnement à l'épreuve du droit des biens », (2017) 62 *R.D. McGill* 687.

² *Id.*, 688.

³ *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, art. 55.

⁴ *Terrebonne (Ville de) c. Charbonneau*, 2016 QCCM 30, par. 166.

⁵ *Teasdale c. Lac-Tremblant-Nord (Municipalité de)*, 2016 QCCS 854 ; *Greenfield Park (Ville de) c. Sanada Realities inc.*, [1991] R.J.Q. 177 (C.S.).

⁶ *Teasdale c. Lac-Tremblant-Nord (Municipalité de)*, préc., note 5.

⁷ *Loi sur les compétences municipales*, préc., note 3, art. 56.

⁸ *Terrebonne (Ville de) c. Charbonneau*, préc., note 4, par. 157.

⁹ G. GIDROL-MISTRAL, préc., note 1, 689.

Références suggérées

Lauzière, Lucie, avec la collab. de Julia Sotousek, *Références législatives, jurisprudentielles et doctrinales. Guide pour le droit québécois*, 2^e éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019.

LeMay, Denis, Julie McCann et Martin Thiboutot, *Documentation juridique : recherche, rédaction et références*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019.

Létourneau, Jocelyn, *Le coffre à outils du chercheur débutant. Guide d'initiation au travail intellectuel*, Montréal, Boréal, 2006.

Lluelles, Didier et Josée Ringuette, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 9^e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2017.

Revue de droit de McGill / McGill Law Journal, *Manuel canadien de la référence juridique / Canadian Guide to Uniform Legal Citation*, 9^e éd, Toronto, Carswell, 2018.

Université Laval (Bibliothèque), « *La citation des sources* », en ligne : <<https://www5.bibl.ulaval.ca/services/redaction-et-citation/citation-de-sources>>.

Université d'Ottawa (Bibliothèque de droit Brian-Dickson), « 1.4 *Citation des documents juridiques : les notes en bas de page* » (module d'apprentissage mis à jour le 10 septembre 2014), en ligne : <http://web5.uottawa.ca/www2/rl-lr/fra/citations-juridiques/1_4-citation_notes_bas-de-page>.

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca

Twitter : [@CRJ LP Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule mise à jour le 15 février 2021.